



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 55/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par H. Benoit
heloise.benoit@intradef.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Manche

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Fixant la composition du Comité de pilotage des sites Natura 2000 FR2500079 « Chausey » (zone spéciale de conservation) et FR2510037 « Chausey » (zone de protection spéciale)

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Manche,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.212133 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Chausey » en Zone de Protection Spéciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Chausey » en Zone Spéciale de Conservation ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 mars 2020 portant désignation du préfet maritime coordonnateur pour la Zone de Protection Spéciale « Chausey » ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 mars 2020 portant désignation du préfet maritime coordonnateur pour la Zone Spéciale de Conservation « Chausey » ;

Considérant que la fusion des collectivités territoriales et des services de l'État justifie la modification de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR2500079 et FR2510037 « *Chausey* ».

Article 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu de la commune de Granville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Granville Terre et Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte des espaces littoraux de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant.

2.2 Conseillers départementaux du canton concerné

- les conseillers départementaux du canton de Granville.

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le délégué Normandie du conservatoire du littoral ou son représentant ;
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur territorial et maritime des bocages normands de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'IFREMER à Boulogne-sur-Mer ou son représentant ;
- le directeur de l'IFREMER au CRESCO de Dinard ou son représentant ;
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant.

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président du comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne ou son représentant ;

- un représentant de l'antenne du comité régional des pêches et des élevages marins de l'Ouest Cotentin ;
- le président du comité départemental des pêches et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président du comité régional de conchyliculture de Normandie-Mer du Nord ou son représentant ;
- le président du conseil de gérance de la société civile immobilière des îles Chausey ou son représentant ;
- le président de l'association des chausiais ou son représentant ;
- le président des résidents du fort ou son représentant ;
- le président du comité des pêcheurs amateurs granvillais ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers ou son représentant ;
- le président du comité régional de Normandie de la fédération française des pêcheurs en mer ou son représentant ;
- le président du Yacht club ou son représentant ;
- le président du club Squadra ou son représentant ;
- le président du club subaquatique Hippocampe de Granville-Chausey ou son représentant ;
- le président de la chasse sous-marine passion ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant ;
- le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant ;
- le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ou son représentant ;
- le président de l'association des armateurs de France ou son représentant ;
- le président de Manche nature ou son représentant ;
- le président du groupe ornithologique normand ou son représentant ;
- le président du groupe d'étude pour les cétacés du Cotentin ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme du département de la Manche ou son représentant.

2.5 Représentants de l'Etat

- le préfet du département de la Manche ou son représentant ;
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Manche ou son représentant (service environnement et service mer et littoral) ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant (service mer et littoral) ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche ou son représentant ;
- le chef de la brigade de surveillance extérieure des douanes de Granville ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant.

2.6 Personnalités qualifiées

- M. Thierry Lecomte, président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou son représentant ;
- M. Philippe Le Granché, président de l'association des plongeurs naturalistes de Normandie ou son représentant.

Article 3

Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, la présidence du comité de pilotage est assurée par l'État qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins. L'État établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage.

Article 4

La présidence du comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR2500079 et FR2510037 « Chausey » est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du département de la Manche et du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 - o ou recours hiérarchique auprès du Premier ministre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le sous-préfet d'Avranches, l'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche, au recueil des actes administratifs de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord et publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Cherbourg-en-Cotentin, le 09 NOV 2020 À Saint-Lô, le 05 NOV. 2020

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Philippe DUTRIEUX

Le préfet de la Manche,



Gérard GAVORY